

SEANCE DU 15 OCTOBRE 1962

La séance est ouverte à 16 h.

M. GILBERT-JULES est excusé.

Le Conseil examine, en application de l'article 47 de la loi organique du 7 novembre 1958 et sur rapport de M. le Secrétaire Général, les listes des partis qui ont sollicité l'autorisation de faire campagne dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer en vue du referendum du 28 octobre.

M. le Secrétaire Général analyse d'abord les listes relatives aux Départements d'outre-mer.

Il rappelle que l'article 4 du décret n° 62-1150 du 8 octobre 1962 prévoit que : "Pourront être autorisés à user des moyens prévus par le présent décret en vue du referendum les partis politiques, justifiant d'une organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du département concerné, qui auront adressé une demande en ce sens au Préfet, lequel devra transmettre cette demande au Ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer avant le 12 octobre, à 24 heures".

Il fait connaître que, par comparaison avec les listes relatives au précédent referendum, le Ministre d'Etat précise que quatre formations n'ont pas renouvelé leur demande. Ce sont : En Guadeloupe, le Parti R.G.R. Gaulliste ; en Guyane, l'Union Républicaine de la Guyane ; En Martinique, le M.R.P. ; à la Réunion, le Parti Républicain Radical et Radical Socialiste. En revanche, un groupement nouveau, le "Mouvement de la Jeune Guadeloupe" a déposé une demande que le Ministre se propose de rejeter : ce groupement ne constituant pas une formation politique justifiant d'une organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du département.

.../.

M. le Président COTY observe qu'il y aurait intérêt pour le Conseil à avoir le texte de la demande.

M. le Président Léon NOËL déclare que cette observation devra être présentée au Ministre ultérieurement.

M. le Secrétaire Général constate que le Ministre d'Etat écarte d'une part la demande formulée par le "Mouvement Populaire Réunionnais" qui, avait été acceptée lors du précédent referendum et d'autre part celles des Partis Communistes Guadeloupéen, Martiniquais et Réunionnais qui avaient été précédemment refusées. Il propose de renouveler les réserves exprimées lors du précédent referendum : Dans son avis du 25 mars 1962, le Conseil constatait en effet que les demandes présentées par ces partis ne lui paraissaient pas pouvoir juridiquement être écartées.

M. le Président Léon NOËL rappelle que le Conseil avait considéré que "le Parti Communiste Français relevait également de Moscou".

M. MICHELET explique que les partis communistes de ces départements d'outre-mer ont pour caractéristique d'être devenus des partis autonomistes qui ne reconnaissent plus la souveraineté française.

M. le Secrétaire Général observe que le texte applicable prévoit seulement que les partis doivent justifier d'une organisation et d'une action sur le plan local.

M. le Président COTY estime que le Conseil n'a pas à examiner si les partis sont nationaux ou non.

M. le Président Léon NOËL considère que l'observation faite le 25 mars 1962 doit être renouvelée car elle a un fondement juridique. Il propose d'écrire que les demandes formulées par les Partis Communistes des départements d'outre-mer ne sauraient être légalement écartées.

M. le Secrétaire Général pense qu'il convient d'écrire : "ne sauraient être juridiquement écartées" car le terme "légalement" engloberait l'opportunité.

.../.

M. MICHARD-PELLISSIER observe que ces Partis ne figurent pas dans les listes communiquées par le Ministère de l'Intérieur. "La première observation à faire, dit-il, serait de demander au Ministre de donner des listes complètes

M. le Secrétaire Général constate que le pouvoir de refus du Ministre est discrétionnaire puisque le texte prévoit que "pourront être autorisées.."

M. MICHARD-PELLISSIER ne croit pas qu'il convienne de reprendre la dernière partie de l'avis exprimé le 25 mars 1962 et qui est ainsi rédigé : "Les demandes formulées par les Partis communistes guadeloupéen, martiniquais et réunionnais ne lui paraissent pas pouvoir juridiquement être écartées en vertu de l'article 4 du décret susmentionné du 20 mars 1962, quelle que puisse être par ailleurs la valeur des motifs qui, sur le plan de l'opportunité, militent en faveur du rejet de ces demandes". Il estime que l'appréciation de l'opportunité n'a pas à être justifié.

En définitive, le Conseil adopte le texte suivant qui paraît à M. le Président Léon NOEL "plus juridique" : le Conseil est d'avis que les demandes formulées par les partis communistes guadeloupéen, martiniquais et réunionnais ainsi que celle présentée par le Mouvement populaire réunionnais ne sauraient juridiquement être écartées en vertu de l'article 4 du décret dont s'agit".

M. le Secrétaire Général analyse ensuite les listes relatives aux territoires d'outre-mer.

Il constate qu'en Nouvelle Calédonie, une demande nouvelle par rapport au précédent referendum émane de "l'Union Républicaine". "Ce parti, écrit le Ministre, qui compte 205 membres en Nouvelle Calédonie, a néanmoins une certaine audience dans le Territoire. Le leader en est M. MUSSOT, ancien conseiller à l'Assemblée Territoriale. Il a eu des contacts avec le P.S.U. métropolitain, pour une affiliation éventuelle qui a été reculée à une date plus opportune. L'organe du parti est le "Calédonien".

Si les thèmes défendus par ce parti ne sont pas franchement anti-nationaux il n'en sont pas moins en faveur d'un élargissement des pouvoirs locaux et s'ils ne sont pas ouvertement pro-communistes la personnalité de ses leaders et leur activité ne laissent pas d'être inquiétants du point de vue national.

.../.

D'après les derniers renseignements ce groupement serait partisan de la création d'un mouvement nationaliste autochtone prélude probable à une propagande communiste directe".

M. le Secrétaire Général considère que, malgré ces observations du Ministre, le parti répond aux conditions prévues par le décret n° 62-1154 du 8 octobre 1962 qui prévoit que "Pourront être autorisés à user des moyens prévus par le présent décret en vue du referendum les parti politiques, justifiant d'une organisation et d'une action s'étendant à l'ensemble du territoire d'outre-mer concerné, qui auront adressé une demande en ce sens au représentant local du Gouvernement de la République, lequel devra transmettre cette demande au Ministre d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer avant le 13 octobre, à 24 heures".

M. le Président Léon NOËL observe que "ce qu'il faut éviter c'est l'admission de partis nouveaux créés en vue du referendum" mais qu'en l'espèce "il ne s'agit pas de cela".

M. le Secrétaire Général fait connaître qu'en Polynésie française, deux demandes nouvelles par rapport au précédent referendum émanent de l'Union Tahitienne UNR et du Rassemblement Démocratique des Populations Tahitienne Ce dernier est de tendance anti-blanche et s'efforce d'obtenir le retour en Polynésie de M. Pouvanaa Oopa. M. le Secrétaire Général estime que ces deux partis paraissent répondre aux conditions exigées.

Il explique qu'à St Pierre et Miquelon, il n'existe pas de parti politique organisé mais que M. le Député LAURELLI a demandé, en sa qualité de Conseiller National U.N.R., l'autorisation d'user des moyens de propagande.

Le Conseil estime que cette demande ne saurait être prise en considération.

.../.

M. le Secrétaire Général précise enfin qu'à la Côte Française des Somalis, six groupements ont demandé à user des moyens officiels de propagande. Ce sont : le "Mouvement populaire de la Côte française des Somalis", le "Rassemblement du Peuple Afar", "l'Association pour la défense des intérêts gadaboursis", "l'Association pour la défense des intérêts Issas", "l'Association pour la défense des intérêts Djibril Abokor", "l'Association pour le soutien de l'action du Général de Gaulle".

Il propose d'écarter les trois associations qui défendent des intérêts de tribus.

M. le Président COTY déclare que, lui aussi, va créer "l'Association des intérêts du quartier St. François !".

M. le Secrétaire Général propose d'écarter également "l'Association pour le soutien de l'action du Général de Gaulle", qui n'est pas un parti.

M. le Président COTY déclare qu'il ne faut pas s'arrêter aux termes et qu'une association peut être un parti.

M. PASTEUR VALLERY-RADOT rappelle qu'à sa fondation, "l'Association pour le soutien de l'action du Général de Gaulle" se considérait comme un parti.

Le Conseil décide d'admettre la demande présentée par celle-ci.

M. le Président Léon NOËL propose au Conseil de désigner les dix rapporteurs-adjoints pour la période 1962-1963, en application de l'article 36 de la loi organique du 7 novembre 1958. Il propose de renouveler la désignation de 9 rapporteurs en fonctions l'année précédente et de nommer M. MARCEL en remplacement de M. de LAMOTHE-DREUZY, Secrétaire Général.

Ces propositions sont adoptées.

..
M. le Président Léon NOEL demande ensuite au Conseil, en application de l'article 48 de la loi organique, de décider que les rapporteurs ainsi désignés seront les délégués du Conseil chargés de suivre les opérations du referendum du 28 octobre. Il pense qu'il serait inutile de les envoyer sur place ainsi que cela avait été fait au cours des précédents referendums. "Si les préfets ont des difficultés, dit-il, ils pourront entrer en relations avec les délégués par téléphone. L'expérience a prouvé en effet que ceux-ci étaient bien accueillis dans les Préfectures mais n'avaient rien à faire".

M. LE COQ DE KERLAND remarque que la double abstention du Conseil - qui consiste à ne pas envoyer les délégués dans les départements et à ne pas se réunir le jour du scrutin pour une proclamation provisoire des résultats - risque d'être mal interprétée.

..
M. le Président Léon NOEL répond que seuls les Préfets s'apercevront de l'absence des délégués et que ceux-ci ont eu l'impression, au cours des précédents referendums, que leur présence était inutile.

M. MICHELET propose de notifier aux Préfets la décision de nomination des délégués et de leur demande s'ils estiment nécessaire la présence de ceux-ci.

..
M. le Président Léon NOEL estime qu'il convient en tout cas, de leur donner le nom des délégués.

M. MICHELET suggère, d'autre part, d'expliquer à la presse les raisons de l'abstention du Conseil le 28 octobre.

..
M. le Président Léon NOEL déclare que ce sont des raisons purement pratiques : "La dernière fois, dit-il, j'ai eu l'impression que notre présence était inutile nous nous bornions à recevoir des télégrammes et nous étions ensuite le porte voix du Ministère de l'Intérieur"

..../.

M. le Président COTY approuve en estimant que la réunion du Conseil était à la fois "inutile et dérisoire".

M. MICHELET considère qu'il est fâcheux que cette modification de procédure ait lieu précisément à l'occasion de ce referendum.

M. CASSIN observe que, dès lors que le Conseil donne des avis, cette abstention ne peut pas être mal interprétée.

M. le Président Léon NOEL croit que cela donnera plus de relief à la proclamation des résultats définitifs, qui est "très solennelle".

Le Conseil approuve, en définitive, les propositions faites par M. le Président Léon NOEL.

La séance est levée à 17 h.
